

Arrêt

n° 190 793 du 22 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion chrétienne. Depuis 2014, vous êtes membre de l'association « Asimat ». Vous n'avez pas d'activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 janvier 2013, le grand marché de Lomé prend feu. En tant que commerçante, vous voyez toutes vos marchandises réduites en fumée. Le 14 janvier 2013, deux hommes viennent frapper à votre porte et vous demandent de les suivre. Vous êtes emmenée dans une grande maison et là-bas un homme

vous demande si c'est vous qui avez incendié le marché. Vous répondez par la négative, vous êtes alors frappée et emmenée dans une pièce.

Le 18 janvier 2013, on vient ouvrir la porte et on vous ordonne de sortir. On vous accuse à nouveau d'avoir mis le feu au marché. Vous gardez le silence et les personnes décident finalement de vous laisser sortir en vous avertissant que l'affaire n'est pas terminée.

Vers la fin de l'année 2013, l'opposition togolaise fait sortir un rapport donnant les noms de deux responsables de l'incendie du marché.

Un an plus tard vous allez, sous la suggestion de votre amie [K. H.], vous inscrire dans l'association « Asimat » qui a été créée pour venir en aide aux femmes ayant perdu leur marchandises dans l'incendie du marché de Lomé.

Dans le courant de l'année 2014, en mars 2015 et au début du mois de mars 2016, vous vous rendez chez la responsable de l'association pour avoir des nouvelles des indemnisations. Devant la lenteur de la procédure, vous décidez avec vos deux amies, [K. H.] et [H. N.], de prendre vous-même les choses en main et de vous rendre chez le procureur.

Vous vous rendez chez le procureur au milieu du mois de mars 2016, le 21 mars 2016 et le 23 mars 2016. Vous parvenez à le voir à cette dernière date. Vous lui expliquez votre problème. Il vous demande si vous avez été envoyées par l'opposition. Il vous donne ensuite rendez-vous l'après-midi. Lorsque vous y retournez, une personne vous dit qu'il va vous amener là où est le procureur car il n'est pas à son bureau. Vous êtes alors amenée à l'endroit où vous aviez déjà été enfermée en janvier 2013. L'on vous accuse de faire partie de l'opposition, vous êtes ensuite enfermée et frappée.

Durant votre détention, une personne vient vous demander si vous connaissez [Z. S.], qui est votre oncle. Vous répondez par l'affirmative et cette personne s'en va.

Le 3 avril 2016, cette personne revient et vous amène dehors pour que vous alliez vider le seau avec vos besoins. Il vous dit alors de vous enfuir et de retrouver votre oncle sur la rue plus loin. Vous le faites et vous prenez la fuite avec votre oncle qui vous amène directement au Ghana en taxi.

Vous restez chez un ami de votre oncle jusqu'au 19 juin 2016. Vous quittez le Ghana le même jour, par avion, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 20 juin 2016.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 22 juin 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents deux convocations de police, une enveloppe brune, deux exemplaires du journal « L'oeil de l'Afrique », une photocopie de votre déclaration de naissance, une photocopie de votre carte d'identité togolaise, une photocopie de votre certificat de fin d'étude et une photocopie de votre certificat de nationalité togolaise.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être arrêtée et tuée par les agents des forces de l'ordre du Togo, par le colonel [Ka.] et par [I. A.] car vous vous êtes évadée lorsque vous étiez détenue et que vous avez donné les noms de ces deux personnes devant le procureur. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêtée à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.24).

Le Commissariat général considère toutefois que la description que vous faites des faits de persécutions manque de crédibilité.

Le Commissariat général relève tout d'abord le caractère invraisemblable des accusations portées contre vous et le fait que votre profil ne corresponde pas aux personnes arrêtées suite à l'incendie du grand marché de Lomé, qui sont en grande majorité des militants ou responsables de partis politiques (farde informations sur le pays d'origine, pièce 3, p.7). En effet, vous n'étiez, à ce moment-là, membre d'aucune association (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.12 et p.13), ni vous ni votre famille n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais eu d'activités politiques (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.12 et p.14). Interrogée sur les raisons de votre arrestation, sur la raison pour laquelle vous avez été visée plus que d'autres personnes, vous dites que vous ne savez pas (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.6). Le Commissariat général relève donc le caractère invraisemblable des accusations dont vous feriez l'objet.

De plus, le Commissariat général estime que les détentions dont vous auriez fait l'objet ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de votre première détention sont contradictoires. En effet, lors de votre première audition vous aviez déclaré être sortie de prison le lendemain du 17 janvier 2013, soit le 18 janvier 2013 (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.18). Lors de votre seconde audition vous aviez déclaré avoir été libérée le matin du 17 janvier 2013 (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.5). Cette contradiction jette déjà le discrédit sur cette première détention. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par votre manque d'intérêt pour votre situation. Vous ne savez en effet pas si d'autres personnes du marché ont été arrêtées (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.5 et p.6) ni les noms des personnes de l'opposition qui ont été arrêtées (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur les éventuels responsables de l'incendie, à la place de qui vous avez été arrêtée, ni si d'autres personnes ont été accusées à tort. Le caractère invraisemblable des accusations, la contradiction dans vos propos et votre manque de connaissance à propos des autres personnes accusées empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués.

Votre seconde détention manque également de crédibilité. En effet, vous déclarez concernant cette détention qu'elle a duré du 23 mars 2016 au 3 avril 2016, au même endroit que votre première détention (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.9). Vous dites aussi qu'une personne est venue à trois reprises vous parler de votre oncle et que vous avez été interrogée plusieurs fois en vous accusant d'avoir financé l'incendie du grand marché et de faire partie de l'opposition (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.21). Vous dites également qu'une personne venait tous les matins pour que vous alliez vider le seau des besoins (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.22). Vous déclarez que vous avez pu vous enfuir car votre oncle s'est arrangé avec un garde, qui vous a fait sortir le matin du 3 avril 2016 (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.22). Vous dites encore par rapport à votre détention que vous ressentiez un sentiment d'injustice (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.9 et p.10). Invitée à parler du moment où vous alliez vider le seau, vous dites qu'un soldat venait vous chercher et que vous alliez vider le seau avant de revenir (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.10 et p.11). Encouragée à en dire davantage, sur un souvenir particulier, vous dites que parfois le soldat était gentil, parfois pas (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.11). Interrogée sur ce que vous avez pu percevoir du bâtiment et des alentours lorsque vous alliez vider le seau, vous dites qu'il y avait de la végétation et que le bâtiment était grand mais que ce n'était pas une prison civile. Vous déclarez enfin que les conditions de détention étaient pénibles (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.11). Le Commissariat général considère que la description de votre détention manque de sentiment de vécu et de consistance et n'est pas crédible. De plus, vous ne savez pas comment votre oncle a fait pour vous faire évader et vous ne lui avez jamais demandé (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.12), alors que vous avez régulièrement été en contact avec lui durant votre période de cache au Ghana (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.13) et même en Belgique (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.4). Le manque de connaissance de votre situation, le manque de sentiment de vécu et de consistance de vos déclarations relatives à votre détention empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cette seconde détention et aux raisons ayant provoqué celle-ci.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que la description concernant votre période de cache au Ghana manque aussi de crédibilité.

Vous ne savez en effet rien dire par rapport à l'endroit où vous étiez, sur les personnes chez qui vous êtes restée ni sur ce que vous faisiez là-bas (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.12, 13 et 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur votre période de

cache qui a duré plus de deux mois et demi (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.12), il ne peut donc croire que vous ayez effectivement vécu de tels faits.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents deux convocations de police, une enveloppe brune, deux exemplaires du journal « L'œil de l'Afrique », une photocopie de votre déclaration de naissance, une photocopie de votre carte d'identité togolaise, une photocopie de votre certificat de fin d'étude et une photocopie de votre certificat de nationalité togolaise.

Concernant les convocations de police des 2 avril 2016 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1) et 9 avril 2016 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 2), le Commissariat général relève que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (farde informations sur le pays d'origine, pièce 2). Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de la fiabilité de ce document.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos propos et ces convocations. Tout d'abord, celles-ci sont rédigées par la brigade anti-criminalité, alors que vous avez déclaré avoir été arrêtée et craindre l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) (audition du 9 septembre 2009, p.19 et p.24). La première convocation (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), a été rédigée le 2 avril 2016, soit à un moment où vous étiez encore en détention selon vos déclarations (rapport d'audition du 9 septembre 2016, p.8, p.14 et audition du 11 octobre 2016, p.9). Il est incohérent que la police vous recherche à un moment où vous vous trouvez encore entre leurs mains. La seconde convocation (farde documents présentés par le demandeur, pièce 2), fait référence à la première et sa force probante s'en trouve donc remise en cause également.

La force probante de ces deux convocations est contestée par le Commissariat général, elles n'attestent donc pas valablement de la réalité des faits invoqués, qui sont remis en cause dans la présente décision.

L'enveloppe brune (farde documents présentés par le demandeur, pièce 3) que vous déposez à l'audition prouve le fait que vous avez reçu ces documents par la poste à votre centre d'asile mais n'est pas garante de son contenu et ne permet donc pas de prouver les faits de persécutions invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Concernant le journal « L'œil d'Afrique » du 25 avril 2016 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), il contient en page quatre un article décrivant les conséquences de l'incendie du grand marché de Lomé. L'avant-dernier paragraphe fait état de la disparition de [Z. P.]. Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistantes (farde informations sur le pays d'origine, pièce 1). Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de la fiabilité de cet article. De plus, Le Commissariat général relève que cet article parle exclusivement des conséquences pour les commerçantes du grand marché de Lomé qui travaillent maintenant dans le marché d'Agbadahonou. À cet égard, le paragraphe vous concernant semble peu pertinent, d'autant plus que vous n'avez jamais retravaillé dans un marché depuis l'incendie de janvier 2013 (rapport d'audition du 9 septembre 2009, p.10). Le Commissariat général considère donc que la force probante de cet article est insuffisante pour que celui-ci atteste valablement des faits invoqués, qui sont remis en cause dans la présente décision.

À considérer toutefois cet article authentique et fiable, il ne fait que témoigner de votre départ du pays et ne parle pas des faits de persécutions que vous auriez vécu. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant le journal « L'œil d'Afrique » du 7 mars 2016 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), qui parle d'arrestations et d'emprisonnement arbitraires en page 3, il cite le nom

de [P.] Z. en exemple des personnes arrêtées suite à l'incendie du marché. À ce sujet le Commissariat général renvoie à l'argument développé plus haut et qui concerne la fiabilité de la presse togolaise.

Le Commissariat général relève aussi que cet article donne votre nom comme personne citée à comparaître suite aux incendies de marché. Toutefois, force est de constater que vous n'avez jamais indiqué durant vos auditions avoir été citée à comparaître ou accusée de manière formelle (rapport d'audition du 9 septembre 2016 et rapport d'audition du 11 octobre 2016). De plus, votre nom ne figure pas dans les listes des personnes inculpées et citées à comparaître dans le cadre des incendies de marché (farde informations sur le pays d'origine, pièce 3, p.7 à p.22). Ces contradictions entre cet article, vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général viennent remettre en cause la force probante de cet article. Cet article ne permet donc pas de renverser le sens de la précédente décision.

La photocopie de votre déclaration de naissance (farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), la photocopie de votre carte d'identité togolaise (farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), la photocopie de votre certificat de fin d'étude (farde documents présentés par le demandeur, pièce 8) et la photocopie de votre certificat de nationalité togolaise (farde documents présentés par le demandeur, pièce 9), sont destinées à prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne permettent pas de prouver la réalité des faits de persécutions allégués.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, pp. 3 et 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée pour mesures d'instruction

complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Il y a trois ans, les incendies des marchés de Lomé et de Kara bouleversaient le Togo » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 12 janvier 2016.

4.2 A l'audience, la partie défenderesse dépose une copie du journal l'œil d'Afrique n°228, versé au dossier administratif par la partie requérante elle-même mais figurant de manière incomplète dans le dossier tel que soumis au Conseil. Ce document est dès lors pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités, annexés au présent recours, répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des documents déposés.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la requérante expose en substance craindre d'être persécutée en cas de retour au Togo en raison de son arrestation, à deux reprises, dans le cadre de l'affaire des incendies du marché de Lomé en janvier 2013.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil estime que la qualité de commerçante au marché de Lomé de la requérante peut être tenue pour établie au vu de ses déclarations circonstanciées à cet égard (rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 10, 11, 12 et 14), de même que la réalité de certaines démarches effectuées pour se faire indemniser, principalement, son adhésion à l'ASSIMAT (rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 12, 13, 14, 19 et 25).

Toutefois, le Conseil considère que les déclarations de la requérante ne permettent nullement de tenir ses deux détentions alléguées pour établies.

5.5.2 En effet, s'agissant de la première détention de la requérante, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur ce point ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu, et ce, plus particulièrement concernant les mauvais traitements subis au cours de cette détention alléguée (rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 17, 18, 24 et 25 – rapport d'audition du 11 octobre 2016, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, s'il concède que le seul profil de la requérante ne permet pas de considérer son arrestation alléguée comme invraisemblable, le Conseil estime néanmoins que la requérante ne fournit aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle aurait été visée en particulier, en tant que simple commerçante sans affiliation politique au sein d'un marché qui comptait 2.225 commerçants (Voir article intitulé « Il y a trois ans, les incendies des marchés de Lomé et de Kara bouleversaient le Togo »).

De plus, force est de constater, d'une part, que le nom de la requérante ne figure pas sur les listes de personnes inquiétées dans cette affaire reprises dans le COI Focus relatif aux incendies de marchés (Dossier administratif, pièce 22 - farde informations des pays, COI Focus intitulé « Togo – Incendies de marchés (update) » du 19 mai 2014), et, d'autre part, que la partie requérante ne fournit aucun élément contraire et probant sur ce point. S'agissant des articles extraits du journal L'œil de l'Afrique, le Conseil relève, sans même se pencher sur la question de leur authenticité, d'une part, que l'article du numéro 228 du 7 mars 2016 non seulement intervient trois ans après les faits reprochés à la requérante, mais soutient qu'elle aurait été citée à comparaître dans le cadre des incendies des marchés alors qu'elle n'est citée dans aucune liste reprise dans le COI Focus précité et qu'elle n'a à aucun moment déclaré avoir été citée à comparaître. Quant à l'article extrait du numéro 229 du 25 avril 2016, le Conseil observe que son contenu entre en contradiction avec les déclarations de la requérante - comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans la décision querellée -, dès lors qu'il ne concerne que les commerçants du nouveau marché d'Agbadahonou et qu'elle a précisé ne plus jamais avoir travaillé dans un marché après l'incendie du marché de Lomé. A cet égard, le Conseil relève également qu'aucun des deux numéros dudit journal n'aborde la question des persécutions vécues par la requérante, de sorte qu'il ne peut, en définitive, au vu des constats posés ci-avant, leur être accordé aucune force probante.

En outre, le Conseil estime que le manque d'intérêt de la requérante face, à tout le moins, à l'arrestation éventuelle d'autres collègues (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p.6) est, lui, invraisemblable. A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante développée en terme de requête, est sans pertinence en l'espèce pour pallier le fait que la requérante n'ait pas cherché à contacter les autres vendeuses du marché afin de savoir si elle était seule dans cette situation.

Enfin, le Conseil estime que le motif relatif à la contradiction au sein des déclarations successives de la requérante quant à la date de fin de ladite détention, outre qu'il est surabondant, trouve une explication possible dans le présent recours introductif d'instance, de sorte que l'argumentation développée en termes de requête quant à une éventuelle violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est sans pertinence.

Dès lors, le Conseil estime que cette première détention ne peut être tenue pour établie.

5.5.3 Concernant la seconde arrestation de la requérante, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, estime invraisemblable que la requérante, qui soutient avoir déjà été maltraitée en prison, prenne le risque d'aller dénoncer deux commanditaires des incendies, lesquels ont de plus déjà été dénoncés dans le rapport du CST le 10 novembre 2013 - soit trois ans plus tôt - (Dossier administratif, pièce 22 - farde informations des pays, COI Focus intitulé

« Togo – Incendies de marchés (update) » du 19 mai 2014, p. 19), et qu'elle soit emprisonnée, pour ce motif.

Ensuite, le Conseil estime à nouveau, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant sa deuxième arrestation et la détention qui en a découlé ne sont pas davantage empreintes de sentiments de vécu, notamment à propos de la description des maltraitances subies durant cette détention, de son vécu carcéral et de son lieu de détention (rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 21, 22, 24, 25 et 27 – rapport d'audition du 11 octobre 2016, pp. 9, 10, 11).

De plus, le Conseil relève que les déclarations de la requérante concernant la période qu'elle a passée cachée au Ghana sont inconsistantes et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 9 septembre 2016, pp. 15, 22 et 23 – rapport d'audition du 11 octobre 2016, pp. 12, 13 et 14) et ce alors que la requérante déclare avoir passé deux mois et demi enfermée dans la maison de sa famille d'accueil.

Par ailleurs, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée relatif aux convocations versées au dossier administratif par la requérante, motif avéré qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante quant à son évasion et en soulignant que ce ne sont pas les démarches pour pouvoir la faire libérer mais le fait qu'elle soit libérée qui lui importait, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la seconde détention alléguée de la requérante ne peut davantage être tenue pour établie.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, hormis celui relatif à la contradiction quant à la date fin de la première détention de la requérante, se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant des lors de tenir pour établis les détentions et mauvais traitements allégués ainsi que le bien-fondé de la crainte de la requérante.

5.7 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les convocations des 2 et 9 avril 2016 ainsi que les deux articles extraits des numéros 228 et 229 du journal L'œil de l'Afrique des 7 mars et 25 avril 2016 versés au dossier administratif - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article qu'elle annexe à sa requête concernant les incendies des marchés au Togo ne permet pas de tenir les démarches de la requérante en 2016 et sa seconde détention pour établies. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que cet article ne mentionne aucunement la cas de la requérante et, d'autre part, qu'il ne mentionne pas davantage que des arrestations auraient eu lieu dans le cadre du processus d'indemnisation des sinistrés des incendies des marchés, bien qu'il précise que ce dernier soit compliqué et critiqué, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas analysé le dossier de la requérante de manière approfondie et avec sérieux, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN